

STATUTS

Préambule

Les présents statuts définissent les règles de l'association LES RANDONNEURS DE L'HARMAS dans le cadre des obligations résultant de son adhésion à la FFRP (fédération Française de Randonnée Pédestre), et de ce fait au CDPR (Comité Départemental de Randonnée Pédestre) du Vaucluse.

Ce document est consultable sur le site des Randonneurs de l'harmas (www.rando-harmas.org), mais un exemplaire papier peut être remis à la demande.

ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Aout 1901 ayant pour titre :

« LES RANDONNEURS DE L'HARMAS »

ARTICLE 2

Cette association a pour but de promouvoir et d'organiser des randonnées pédestres et des marches nordiques, ainsi que des activités dérivés (balisage et entretien de sentiers de randonnée).

ARTICLE 3

Le siège social est fixé au domicile de la Présidente :

115, Chemin des Prés,

84830 SERIGNAN CU COMTAT

Il pourra être transféré par simple décision du Président ou du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4

L'association se compose de :

- Membres d'Honneur
- Membres Bienfaiteurs
- Membres Actifs (obligatoirement affiliés à la F.F.R.P.)

ARTICLE 5

Sont membres d'Honneurs, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association.

Sont membres Bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation annuelle.

Sont membres Actifs, les personnes qui versent une cotisation annuelle depuis au moins deux ans y compris la cotisation à la Licence de la F.F.R.P. et qui participent activement à la vie de l'association (réunion, randonnées, etc.....)

Seuls les membres actifs ont droit de vote au conseil d'administration.

ARTICLE 6

Pour faire partie de l'association, il faut être :

- Agréé par le Conseil d'Administration qui statue, lors de ses réunions, sur demandes d'admission présentées par deux membres actifs.
- Avoir acquitté sa cotisation annuelle.

Seuls les membres actifs seront éligibles au renouvellement du conseil d'administration.

ARTICLE 7

Le montant de la cotisation est fixé chaque année par le Conseil d'Administration de l'association. Elle est payable chaque année dans les deux mois qui suivent l'Assemblée Générale ordinaire.

ARTICLE 8

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 9

La qualité de membre se perd :

- Par démission
- Suit à un décès.
- Pour non- paiement de la cotisation annuelle.
- Par radiation prononcée par le conseil d'administration, pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications au conseil d'administration.

ARTICLE 10

L'association est dirigée par un conseil de membres actifs, élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale.

Les membres sont rééligibles. Le Conseil d'Administration choisi parmi ses membres (au scrutin à main levée ou au secret, la décision du mode de vote sera prise à la majorité des voix : en cas de partage, la voix du Président(e) est prépondérante), un bureau composé de :

- Un président, et s'il y a lieu, un vice-président.
- Un secrétaire, et s'il y a lieu, un secrétaire adjoint.
- Un trésorier, et s'il y a lieu, un trésorier adjoint.

Le Conseil d'Administration est renouvelé chaque année au tiers.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres ci- nécessaire. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Les fonctions de membre du conseil sont bénévoles et non rémunérés.

ARTICLE 11

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an sur convocation de son Président, ou sur la demande du tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, et en cas de partage la voix du Président est prépondérante.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

ARTICLE 12

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres actifs de l'association.

Elle se réunit une fois chaque année sur convocation du « Bureau ».

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration.

Seules les questions adressées au président 15 jours avant l'assemblée générale seront débattues.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du conseil sortants.

Toutes discussions politiques ou religieuses sont formellement interdites.

ARTICLE 13

Une assemblée générale extraordinaire peut-être convoquée par le président ou sur la demande de la moitié plus un des membres actifs.

ARTICLE 14

Un règlement intérieur peut-être établi par le conseil qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 15

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations
- Les subventions qui pourront lui être accordées et plus généralement toute ressource non interdit par la loi.

ARTICLE 16

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou par un membre délégué à cet effet par le conseil d'administration.

ARTICLE 17

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun des membres de l'association, même ceux qui participent à son administration, puissent être tenu comme personnellement responsable sur ses biens.

ARTICLE 18

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et du décret du 16 Aout 1901.

ARTICLE 19

Lors des votes, chaque membre ne pourra présenter qu'une seule procuration.

Modifiés et approuvés par l'Assemblée Générale du 11 Septembre 2021.

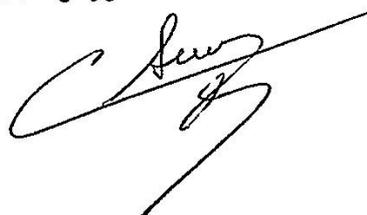
A Signé du Comité le 27/10/2021

La Présidente

Martine Bureau
Présidente
Mme Bureau

Le Trésorier.

Monsieur SVAU CLAUDE
Trésorier



Page 3 sur 3